

SITE & CITE

Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros
Siège social : 88 boulevard de la Libération, 94300 VINCENNES
480 772 326 RCS CRETEIL

Deposé au Greffe
le 11 MAI 2006

sous le N° 2604154
RCS N° 06 B1050

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 AVRIL 2006

L'an deux mil six,
Le quatorze avril,
A onze heures.

Les associés de la société SITE & CITE, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, divisé en 1 500 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la société GROUPE REALITES, sis 3 rue Guglielmo Marconi, 44800 SAINT HERBLAIN, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Mademoiselle Mylène REFFUVEILLE, possédant 500 parts sociales,
- la société GROUPE REALITES, possédant 1 000 parts sociales, représentée par Monsieur Yoann JOUBERT,

seuls associés de la société SITE & CITE et représentant en tant que tels la totalité des mille cinq cents parts sociales composant le capital de la Société.

Monsieur Cédric JOUBERT est invité à assister à l'assemblée.

Chacun des associés reconnaît avoir été convoqué à la présente assemblée par lettre remise en mains propres et déclare avoir eu connaissance de tous documents et informations utiles en vue de la présente assemblée.

L'Assemblée est ainsi déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer, ce que reconnaît chacun des associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yoann JOUBERT, co-gérant de la société.

Le Cabinet BECOUZE ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est

vs
CJH

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES VINCENNES VILLE
Le 21/04/2006 Bureau n°2006/191 Case n°8
Montant reçu : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent
Pénalités :
94304 VINCENNES VILLE
DE VINCENNES VILLE
130 Rue de la Jarry
CEDEX
Tél : 01 48 08 04 00
Fax : 01 48 08 84 47
Compte 30001 00945 0000K33001

[Signature]

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance sur l'augmentation de capital social et sur la transformation de la société,
- Augmentation du capital social d'une somme de 5 000 euros par apport en numéraire,
- Agrément d'un nouvel associé de la société,
- Augmentation du capital social d'une somme de 15 000 euros par incorporation de sommes prélevées sur le compte « Prime d'émission »,
- Augmentation du capital social d'une somme de 8 750 euros par apport en numéraire,
- Augmentation du capital social d'une somme de 56 250 euros par incorporation de sommes prélevées sur le compte « Prime d'émission »,
- Transfert du siège social,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Lecture du rapport sur la transformation de la société établi par le Commissaire aux comptes,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président et des Directeurs Généraux,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la convocation à chaque associé,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- le rapport établi par le Commissaire aux comptes sur la transformation de la société, déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL le 4 avril 2006,
- un exemplaire des statuts de la Société sous sa forme actuelle,
- le projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance sur l'augmentation du capital social et sur la transformation de la société, ainsi que du rapport établi par le Commissaire aux comptes sur la transformation de la société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de cinq mille (5 000) euros, et de le porter ainsi à vingt mille (20 000) euros par la création de cinq cents (500) parts nouvelles de dix (10) euros chacune, émises au prix unitaire de quarante (40) euros, soit avec une prime d'émission de trente (30) euros par part.

Les parts nouvelles seront à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver l'augmentation de capital décidée dans la première résolution en totalité Monsieur Cédric JOUBERT.

L'Assemblée Générale décide d'agréer Monsieur Cédric JOUBERT en qualité de nouvel associé de la Société, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale constate que :

- les 500 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par Monsieur Cédric JOUBERT,
- que Monsieur Cédric JOUBERT, en sa qualité de souscripteur a libéré ce jour le montant de sa souscription, soit la somme totale de vingt mille (20 000) euros, laquelle a été déposée auprès de la banque CIO, 5 avenue des Thébaudières, 44800 SAINT-HERBLAIN, à un compte ouvert au nom de la Société, ainsi que l'atteste le récépissé ci-annexé établi par ladite banque,
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A l'issue du vote sur l'augmentation du capital social réservée à Monsieur Cédric JOUBERT, les associés conviennent de procéder à une suspension de séance afin de permettre à Monsieur Cédric JOUBERT de participer au vote sur les résolutions qui suivent.

A ce titre, une nouvelle feuille de présence est signée par les associés présents et entrant en séance, permettant de constater que tous les associés de la société sont présents ou représentés.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant désormais à vingt mille (20 000) euros divisé en deux mille (2 000) parts sociales de dix (10) euros de nominal chacune, d'une somme de quinze mille (15 000) euros pour le porter à trente cinq mille (35 000) euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "Prime d'émission", lequel présente un solde créditeur de quinze mille (15 000) euros consécutivement à la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux première et deuxième résolutions.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de 1 500 parts sociales nouvelles de 10 euros nominal chacune attribuées aux associés au prorata de leur participation, savoir :

- Mademoiselle Mylène REFFUVEILLE, 375 parts sociales nouvelles,
- Monsieur Cédric JOUBERT, 375 parts sociales nouvelles,
- la société GROUPE REALITES, 750 parts sociales nouvelles,

de sorte que le capital social soit désormais d'un montant de trente cinq mille (35 000) euros, divisé en trois mille cinq cents (3 500) parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de huit mille sept cent cinquante (8 750) euros, et de le porter ainsi à quarante trois mille sept cent cinquante (43 750) euros, par la création de 875 parts nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 74,29 euros, soit avec une prime d'émission de 64,29 euros par part.

Les parts nouvelles seront à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver l'augmentation de capital décidée dans la première résolution en totalité à la société GROUPE REALITES.

L'Assemblée Générale constate que :

- les 875 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par la société GROUPE REALITES,
- que la société GROUPE REALITES, en sa qualité de souscripteur a libéré ce jour le montant de sa souscription, soit la somme totale de 65 003,75 euros, par compensation

avec le solde créditeur du compte courant ouvert à son nom dans les livres comptables de la Société, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le commissaire aux comptes de la Société ci-annexé,

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant désormais à 43 750 euros divisé en 4 375 parts sociales de dix (10) euros de nominal chacune, d'une somme de 56 250 euros pour le porter à 100 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "Prime d'émission", lequel présente un solde créditeur de 56 253,75 euros consécutivement à la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux quatrième et cinquième résolutions.

Cette augmentation de capital est réalisée par création de 5 625 parts sociales nouvelles de 10 euros nominal chacune attribuées aux associés au prorata de leur participation, savoir :

- Mademoiselle Mylène REFFUVEILLE, 1 125 parts sociales nouvelles,
- Monsieur Cédric JOUBERT, 1 125 parts sociales nouvelles,
- la société GROUPE REALITES, 3 375 parts sociales nouvelles,

de sorte que le capital social soit désormais d'un montant de 100 000 euros, divisé en dix mille (10 000) parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

L'article 6 est désormais rédigé de la façon suivante :

« Lors de la constitution de la Société, il a été apporté par les associés une somme en numéraire de quinze mille (15 000) euros, intégralement libérée, à hauteur de cinq mille (5 000) euros par Mademoiselle Mylène REFFUVEILLE et de dix mille (10 000) euros par la société GROUPE REALITES.

Cette somme a été intégralement déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation le 14 janvier 2005 à la banque du Crédit Maritime sise à CARQUEFOU (44470), 3 rue du Tertre, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 avril 2006 :

5
X3 c5

- le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'une somme de cinq mille (5 000) euros pour être porté à vingt mille (20 000) euros,
- le capital social a été augmenté par l'incorporation directe au capital d'une somme de quinze mille (15 000) euros, prélevée sur le compte "Prime d'émission", pour être porté à trente cinq mille (35 000) euros, par création de 1 500 nouvelles parts sociales,
- le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'une somme de huit mille sept cent cinquante (8 750) euros pour être porté à quarante trois mille sept cent cinquante (43 750) euros,
- le capital social a été augmenté par l'incorporation directe au capital d'une somme de cinquante six mille deux cent cinquante (56 250) euros, prélevée sur le compte "Prime d'émission", pour être porté à cent mille (100 000) euros, par création de 5 625 nouvelles parts sociales. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est désormais rédigé de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100 000) EUROS.

Il est divisé en dix mille (10 000) parts sociales, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie, souscrites en totalité par les associés et attribués et réparties comme suit :

- à Mademoiselle Mylène REFFUVEILLE, 2 000 parts
- à Monsieur Cédric JOUBERT, 2 000 parts
- à la société GROUPE REALITES, 6 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts »

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

L'article 8 est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la Société, sis 88 boulevard de la Libération, 94300 VINCENNES, vers les locaux sis 3 rue Guglielmo Marconi, 44800 SAINT HERBLAIN, ce transfert prenant effet à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de fixer les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social respectivement aux 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année, et non plus aux 1^{er} mai de chaque année et 30 avril de l'année suivante.

L'Assemblée Générale décide ainsi d'allonger exceptionnellement de huit mois la durée de l'exercice en cours qui aura ainsi une durée de vingt mois, du 1^{er} mai 2005 au 31 décembre 2006.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 19 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, à la suite de l'augmentation du capital réalisée suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour ayant eu pour effet de porter le capital de 15 000 euros à 100 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport établi par le commissaire aux comptes, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination, la durée de la Société et son objet ne sont pas modifiés.

Le siège de la société sera fixé 3 rue Guglielmo Marconi, 44800 SAINT HERBLAIN, conformément à la cinquième résolution.

Son capital reste fixé à la somme de 100 000 euros, compte tenu des augmentations de capital décidées ce jour. Il sera désormais divisé en 10 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer, pour une durée de trois ans à compter de ce jour, en qualité de Président de la Société :

- Monsieur Yoann JOUBERT
Né le 20 janvier 1975 à Dinan (22)
Demeurant 45 boulevard des Américains, 44300 NANTES

Le Président disposera de tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi et à l'article 17.1.4. des statuts. Le Président pourra consentir des délégations de pouvoirs au(x) Directeur(s) Général(Général) pour la réalisation d'opérations ponctuelles.

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision de la collectivité des associés. Il aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer, pour une durée de trois ans à compter de ce jour, en qualité de Directeur Général de la Société :

- Mademoiselle Mylène REFFUVEILLE
Née le 28 avril 1965 à Caen (14)
Demeurant 88 boulevard de la Libération, 94300 VINCENNES

L'Assemblée Générale décide que Mademoiselle Mylène REFFUVEILLE disposera, en sa qualité de Directeur Général, de tous pouvoirs pour engager la société dans le cadre des marchés de travaux et signer, au nom et pour le compte de la Société, tous documents y afférents.

Pour engager la Société dans tout autre domaine, Mademoiselle Mylène REFFUVEILLE devra bénéficier d'une délégation de pouvoirs du Président.

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération sur décision de la collectivité des associés. Il aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer, pour une durée de trois ans à compter de ce jour, en qualité de Directeur Général de la Société :

- Monsieur Cédric JOUBERT
Né le 21 mars 1977 à LÉHON (22)
Demeurant 4 place du Port Communeau, 44000 NANTES

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Cédric JOUBERT disposera, en sa qualité de Directeur Général, de tous pouvoirs pour la vente des programmes immobiliers et pour signer, au nom et pour le compte de la Société, tous documents y afférents.

Pour engager la Société dans tout autre domaine, Monsieur Cédric JOUBERT devra bénéficier d'une délégation de pouvoirs du Président.

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération sur décision de la collectivité des associés. Il aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions le Cabinet BECOUZE ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, et le Cabinet Jacques BOULLIER, Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, compte tenu de la modification de la date de clôture décidée ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale précise que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006, et non le 30 avril 2006 compte tenu de la modification de la date de clôture décidée ci-dessus, ainsi que les comptes des exercices ultérieurs, seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux co-gérants de la Société sous son ancienne forme pour l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et des exercices ultérieurs seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président et les Directeurs Généraux, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

Monsieur Yoann JOUBERT

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

 Bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur Cédric JOUBERT

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

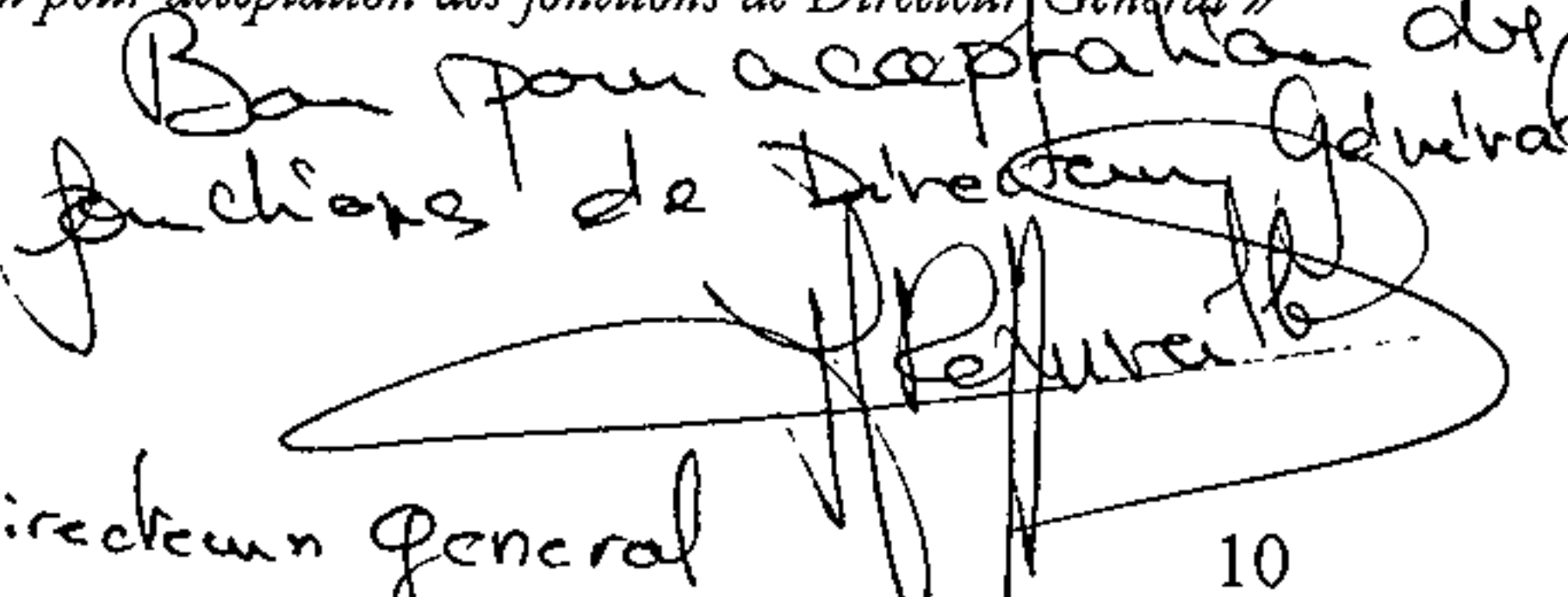
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



Mademoiselle Mylène REFFUVEILLE

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



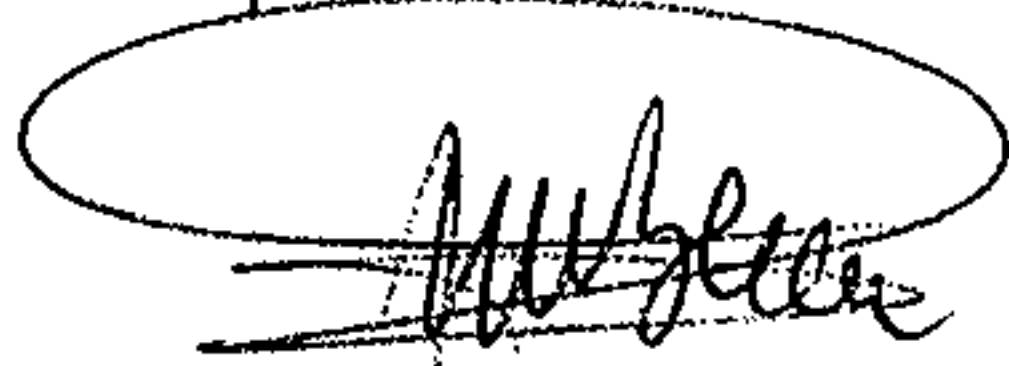
ATTESTATION

10 avril 2006
PC/CD

Nous soussignés CIC BANQUE CIO 5 Avenue des thébaudières 44803 ST HERBLAIN
CEDEX, représentés par Mr Patrick CARABEAU, Chargé d'Affaires Entreprises,

Certifions avoir reçu ce jour un chèque de 20 000 € de Mr Cédric JOUBERT demeurant
4 Place du Port Communeau à NANTES pour le compte de la Sté SITE ET CITE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.



Patrick CARABEAU
Chargé d'Affaires Entreprises

CRÉDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST
Nantes - Ouest Entreprises

5, avenue des Thébaudières
BP 295

44803 SAINT-HERBLAIN CEDEX
Tél. 02 40 16 91 16 - Fax. 02 40 16 91 11
CCP 200 B Centre de Nantes

Cabinet Becouze et Associés

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
inscrite au tableau de l'Ordre de la Région d'Angers
membre de la Compagnie Régionale d'Angers
Membre de l'association Constantin Partenaires

Jean-Jacques BECOUZE
Sébastien BERTRAND
Isabelle FAUCHER
Jean-Paul MESSIÉ
Rémy PICARD
Loïc de SAINT GEORGE

EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

SITE & CITE

**ATTESTATION concernant l'arrêté
du compte courant du GROUPE REALITES
dans SITE & CITE (norme 4-104)**

Becouze

E-mail : becouze@becouze.com

Web : www.becouze.com



19, rue René Rouchy - 49100 Angers

Tél : 02 41 31 13 30 - Fax : 02 41 31 13 33 - Société Anonyme au capital de 245 000 € - R.C.S. Angers B 323 470 427 000 44

SITE & CITE

Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 Euros
Siège social : 88, boulevard de la Libération – 94300 VINCENNES
480772326 RCS CRETEIL

ATTESTATION

Concernant l'arrêté du compte courant du GROUPE REALITES
Dans SITE & CITE
(norme 4-104)

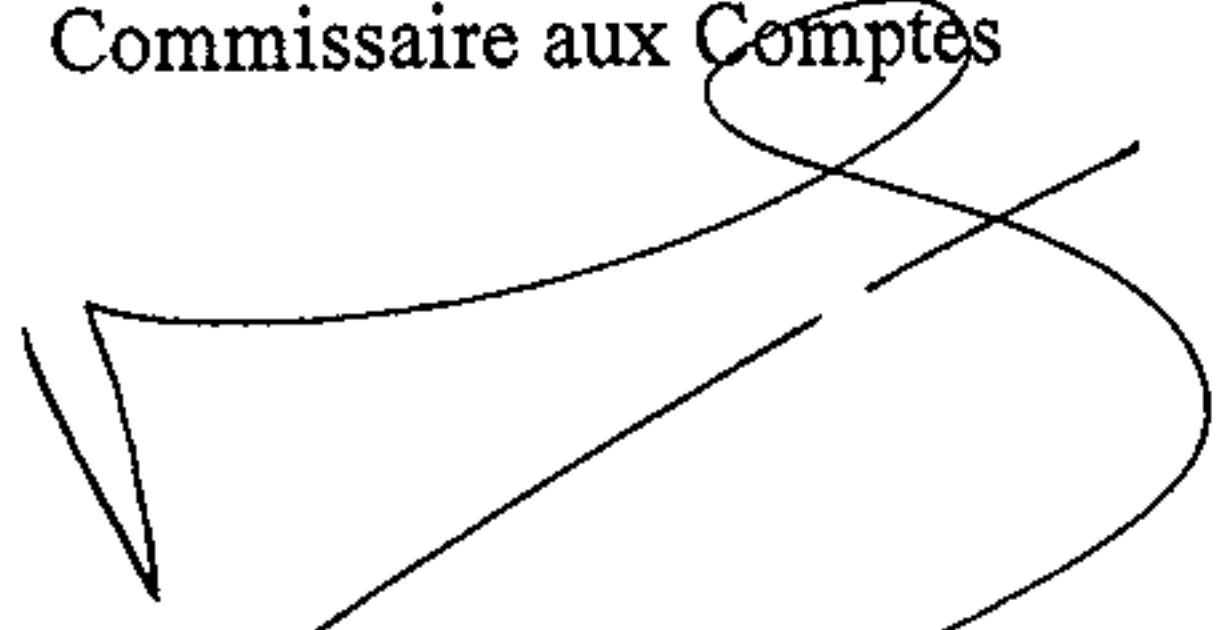
Assemblée générale du 14 avril 2006

L'augmentation de capital prévue de SITE & CITE se réalisera notamment par l'incorporation au capital du compte courant que le GROUPE REALITES détient dans votre société.

Ayant disposé des documents nécessaires et ayant pu les vérifier, j'atteste, d'une part, que le compte courant du GROUPE REALITES dans votre société s'élève à 660 200 Euros et constitue une créance certaine, liquide et exigible et, d'autre part, que l'arrêté de compte établi par la société et annexé à cette attestation correspond à la réalité des opérations proposées au vote de votre assemblée générale.

Fait à ANGERS, le 14 avril 2006

Cabinet BECOUZE et Associés
Commissaire aux Comptes



J.J. BECOUZE
Associé

SITE & CITE:

Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros
Siège social : 88 boulevard de la Libération, 94300 VINCENNES
480 772 326 RCS CRETEIL

ARRETE DE COMPTE

Je soussigné :

- Monsieur Yoann JOUBERT,

Agissant en qualité de co gérant de la Société SITE & CITE, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, dont le siège est 88 boulevard de la Libération, 94300 VINCENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 772 326 RCS CRETEIL,

Après avoir rappelé :

- qu'il existe un projet d'augmentation du capital social, par apports en numéraire, de la Société SITE & CITE, devant être proposée à l'assemblée générale extraordinaire de ladite société le 14 avril 2006.
- que les parts sociales nouvelles émises à l'occasion de cette augmentation de capital, dont la souscription serait notamment réservée à la société GROUPE REALITES, devraient être libérées, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- que la société GROUPE REALITES envisage de souscrire à cette augmentation de capital en libérant sa souscription par compensation avec le solde créditeur de son compte courant d'associé.

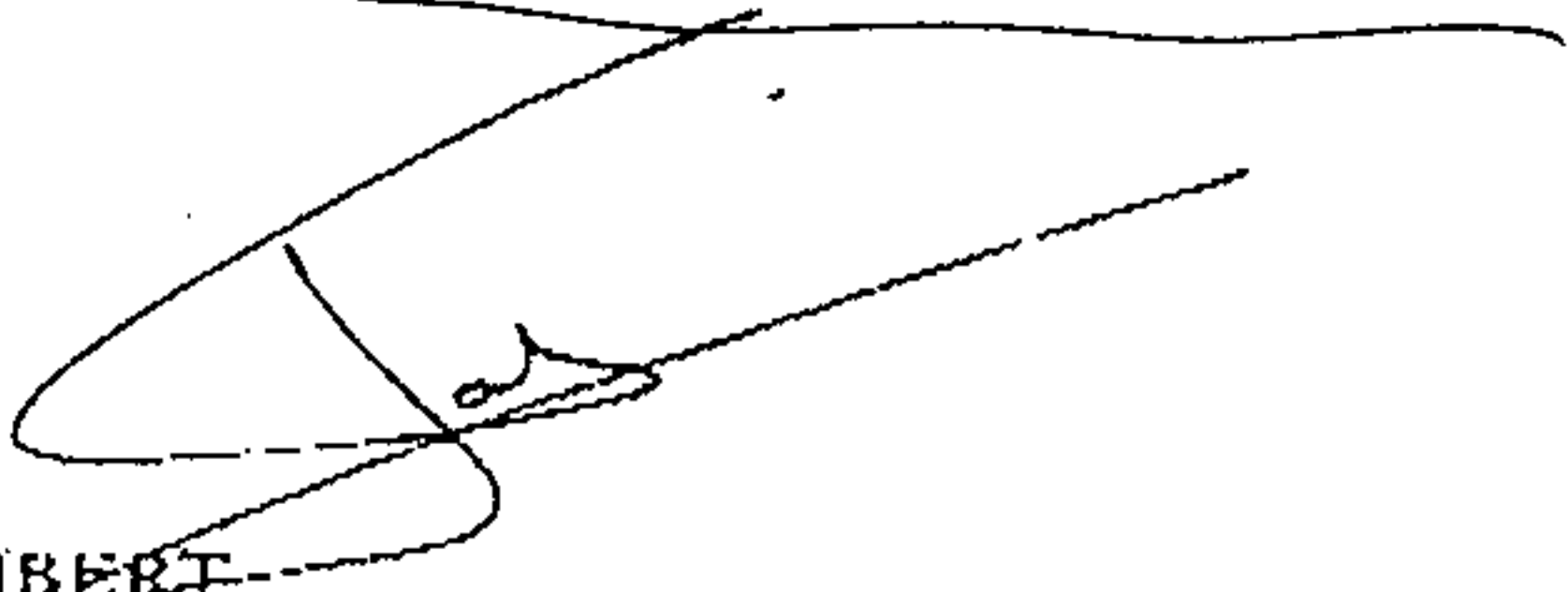
Décide d'arrêter le solde du compte courant de la société GROUPE REALITES ouverts dans les comptes de la Société SITE & CITE.

En conséquence, après avoir examiné le relevé de compte courant de la société GROUPE REALITES, le Gérant arrête le solde du compte courant et constate que ledit compte courant présente, à la date de ce jour, un solde créditeur de 660 200 euros, et certifie l'exactitude de cet arrêté.

Le Gérant précise que le compte courant de la société GROUPE REALITES est libre de toute stipulation de blocage, délai ou préavis de remboursement, et que sa créance de 660 200 euros sur la Société SITE & CITE est donc certaine, liquide et exigible à ce jour.

Fait à Nantes
Le 14 avril 2006

Le Gérant
Monsieur Yoann JOUBERT



DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 53
DU DECRET 84-406 DU 30 MAI 1984

Je soussigné :

- **Monsieur Yoann JOUBERT**
demeurant 45 boulevard des Américains, 44300 NANTES,

Agissant en qualité de Président de la société SITE & CITE, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 772 326 RCS CRETEIL,

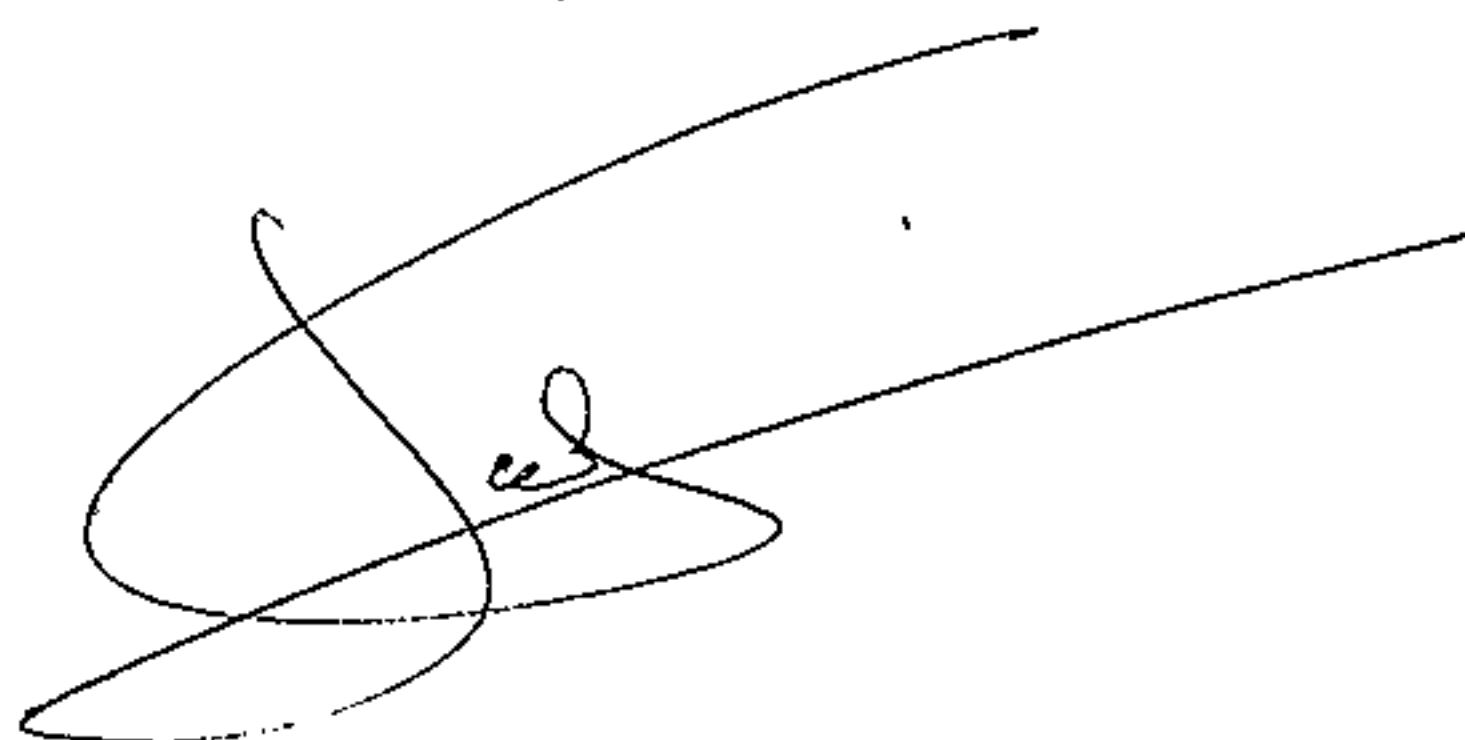
Déclare et atteste que le siège social de la société SITE & CITE est fixé depuis l'origine 88 boulevard de la Libération, 94300 VINCENNES, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires

A *St Hermin*

Le *14/04/2006*

Monsieur Yoann JOUBERT

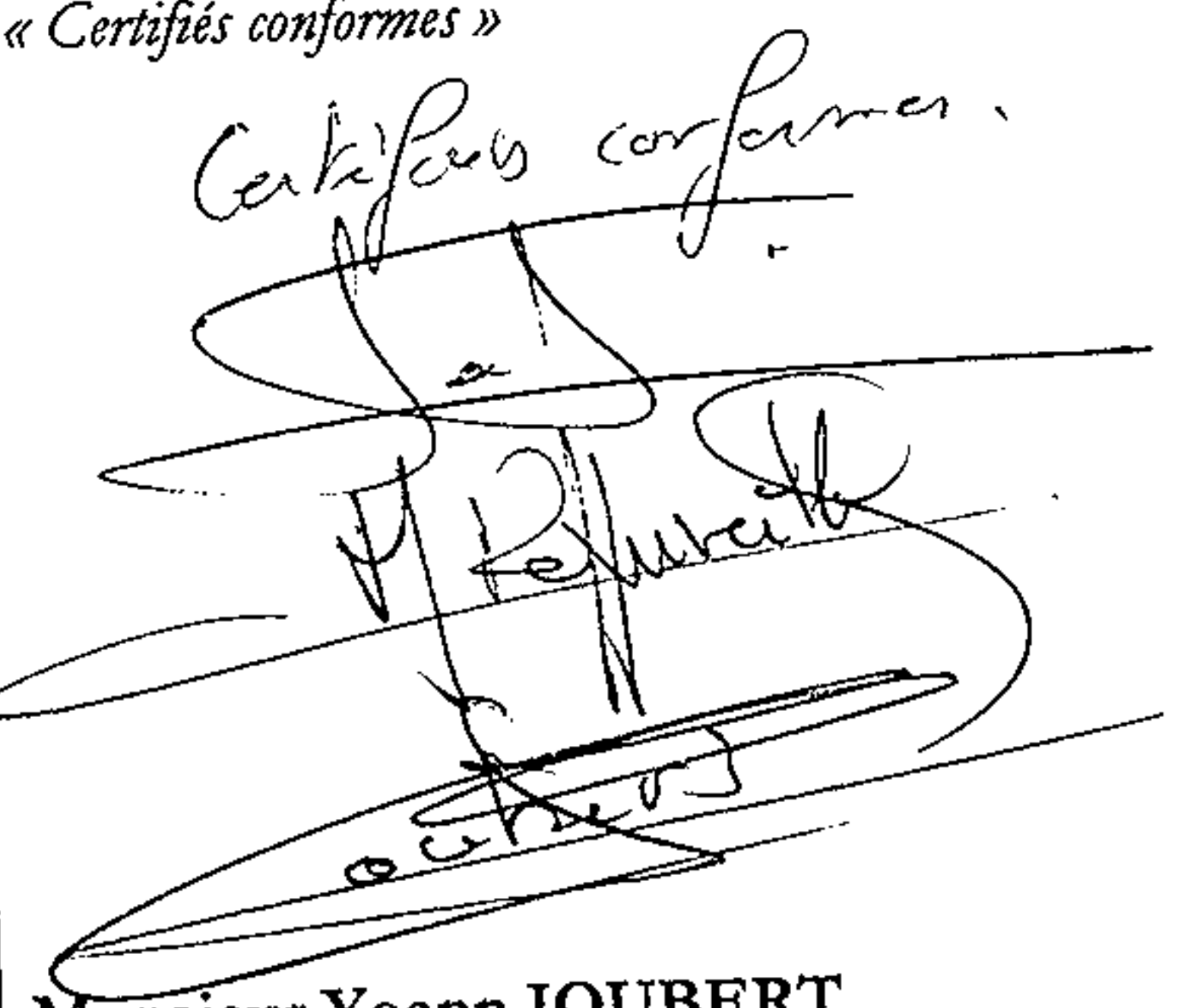
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

SITE & CITE

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : 3 rue Guglielmo Marconi, 44800 SAINT-HERBLAIN
480 772 326 RCS NANTES

STATUTS MIS A JOUR

A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 14 AVRIL 2006

« Certifiés conformes »
Certifiés conformes.

Monsieur Yoann JOUBERT
Président

ARTICLE 1 - FORME

La Société SITE & CITE a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 janvier 2005.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 avril 2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de marchands de biens et de promotion immobilière ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « SITE & CITE ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3 rue Guglielmo Marconi, 44800 SAINT-HERBLAIN.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté par les associés une somme en numéraire de quinze mille (15 000) euros, intégralement libérée, à hauteur de cinq mille (5 000) euros par Mademoiselle Mylène REFUVEILLE et de dix mille (10 000) euros par la société GROUPE REALITES.

Cette somme a été intégralement déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation le 14 janvier 2005 à la banque du Crédit Maritime sise à CARQUEFOU (44470), 3 rue du Tertre, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 avril 2006 :

- le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'une somme de cinq mille (5 000) euros pour être porté à vingt mille (20 000) euros,
- le capital social a été augmenté par l'incorporation directe au capital d'une somme de quinze mille (15 000) euros, prélevée sur le compte "Prime d'émission", pour être porté à trente cinq mille (35 000) euros, par création de 1 500 nouvelles parts sociales,
- le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'une somme de huit mille sept cent cinquante (8 750) euros pour être porté à quarante trois mille sept cent cinquante (43 750) euros,
- le capital social a été augmenté par l'incorporation directe au capital d'une somme de cinquante six mille deux cent cinquante (56 250) euros, prélevée sur le compte "Prime d'émission", pour être porté à cent mille (100 000) euros, par création de 5 625 nouvelles parts sociales.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100 000) EUROS.

Il est divisé en dix mille (10 000) actions, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

En outre, chaque action ouvre notamment les droits suivants pouvant être exercés dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

12.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

12.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

13.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

13.3 - Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 15 - AGREMENT

La cession d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- Exercice, direct ou indirect, par un associé ou par toute entité contrôlée par lui, directement ou indirectement, d'une activité concurrente (autre que les éventuelles activités concurrentes existantes à la date des statuts ou qui deviendraient concurrentes du fait de la Société) à celle de la Société ou parasitant en toute ou partie celle de la Société ;
- Violation par un associé de toute clause des présents statuts ;
- Opposition par un associé, soit continue, soit répétée, soit non justifiée par l'intérêt social, aux décisions proposées par le Président ou l'assemblée générale ;
- Rupture du contrat de travail avec la Société ou l'une des sociétés du groupe (pour quelque raison que ce soit) si l'associé bénéficie d'un contrat de travail avec la Société ou l'une des sociétés du groupe, ou rupture du contrat de prestations de services qui le lie à la Société ;
- Cessation des fonctions de mandataire, exercées soit au sein de la société, soit au sein d'une autre société du groupe (pour quelque raison que ce soit) si l'associé exerce un mandat social avec la Société ou l'une des sociétés du groupe ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ou de l'une des sociétés du groupe ;
- D'une façon générale, pour tout motif grave.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote sur son éventuelle exclusion, sans restriction.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société ou de tout associé (ou groupe d'associés) détenant au moins 50% du capital.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés, s'il le souhaite les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé en fonction d'une valorisation de la Société établie sur la base de la marge prévisionnelle des opérations en stock de la Société, majorée du résultat acquis au moment de la décision d'exclusion et de 90% des excédents de trésorerie.

La marge prévisionnelle hors taxes se définit comme la marge HT minorée des intérêts financiers liés au mode de financement des fonds propres, c'est-à-dire les intérêts pesant sur les comptes courants à la charge de la Société.

La marge prévisionnelle relative aux opérations n'ayant pas reçu de permis de construire au jour de la décision d'exclusion sera minorée de 50 %.

Après détermination de la valorisation de la société selon les modalités susvisées, le prix de cession des actions sera établie après application du rapport entre le nombre d'actions appartenant à l'associé exclu et le nombre d'actions total composant le capital social.

En cas de contestation, le prix sera fixé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base de la formule définie à l'alinéa précédent.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination de toute personne chargée d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

17.1 - PRESIDENT

17.1.1 - Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La durée de son mandat peut être déterminée ou indéterminée et est fixée par la décision collective procédant à sa nomination. A défaut de précision dans la décision de nomination, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

17.1.2 - Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale nommée Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.1.3 - Fin des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

17.1.4 - Pouvoirs du Président

I - Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société et prend toutes mesures utiles.

II - Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

III - Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17.2 - DIRECTEURS GENERAUX

17.2.1 - Nomination

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs Directeur généraux, qui peuvent être soit une personne physique, soit une personne morale, associée ou non de la Société, salariée ou non de la Société.

La personne morale nommée Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

17.2.2 - Durée du mandat - rémunération

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et ne peut excéder celle du mandat du Président. A défaut de précision dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut décider d'attribuer, ou non, une rémunération au Directeur Général et fixe, le cas échéant, le montant et les modalités de cette rémunération.

La collectivité des associés délibérant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider de rembourser le Directeur Général, sur justificatifs, des dépenses exposées par lui et nécessitées par l'exercice de ses fonctions.

17.2.3 - Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La démission des fonctions de Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou tout autre moyen accepté par les associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

17.2.4 - Pouvoirs

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, détermine l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. A défaut de précision dans la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - NON-CONCURRENCE

Les dirigeants et les associés de la société s'engagent, pendant la durée de leur mandat ou de détention de leurs actions, et pendant une période d'un an à compter de la cessation de leurs fonctions ou de la perte de la qualité d'associé, pour quelque cause que ce soit, à ne pas s'intéresser ou contribuer, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à une entité exerçant une activité concurrençant ou susceptible de concurrencer la société, et notamment à ne pas être salarié, associé, consultant ou fournisseur d'une société exploitant des activités concurrentes de celles de la société ou de ses filiales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 21 - DECISIONS DES ASSOCIES

21.1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

21.2. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Président et du (ou des) Directeur(s) Général(Généraux),
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du (ou des) Directeur(s) Général(Généraux).

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises par décision des associés représentant au moins 75 % des droits de vote de la Société.

Les autres décisions seront prises par décision des associés représentant la majorité des droits de vote de la Société.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être tenus à la disposition des associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En supplément de ses autres obligations légales et réglementaires, le Président dresse les comptes consolidés de la Société et de ses filiales devant être certifiés par le ou les Commissaires aux Comptes, indépendamment des seuils visés à l'article 248-14 du décret du 23 mars 1967 pris en application des dispositions de l'article L. 233-17 du Code de Commerce.

Il établit enfin le rapport de gestion du groupe.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale, ou le cas échéant le Président, ne pourra en aucun cas accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.